



Servette Star-Onex VBC

STATUTS

A. FORME JURIDIQUE

Article 1

Le Servette Star-Onex Volleyball Club, également appelé SSO VBC, ci-dessous « l'Association » ou « le Club » est constitué sous la forme d'une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 2

Les Articles 60 à 79 du CCS sont applicables dans tous les cas non prévus par les présents statuts et prévalent en cas de conflit.

B. STATUTS

Article 3

Les présents statuts régissent le fonctionnement de l'association SSO VBC

Article 4, Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise à l'Assemblée Générale et approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents

C. ETHIQUE DU CLUB

Article 5

Servette Star-Onex VBC s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Servette Star-Onex VBC reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.



Servette Star-Onex VBC

Article 6

Swiss Volley ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Servette Star-Onex VBC s'assure que toutes ses membres reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

D. BUTS DU CLUB

Article 7

Le SSO VBC poursuit un objectif d'intérêt général intéressant la collectivité publique dans son ensemble dans les domaines sportifs, social et éducatif, soit :

- La formation au volleyball, en particulier auprès des jeunes
- La formation des entraîneurs
- La gestion en partenariat avec d'autres clubs, du centre de formation au volleyball Volley Jeunesse Genève Sud également appelé VJGS.
- La pratique du volleyball en compétition et en loisir
- La promotion du volleyball
- L'intégration sociale par le biais du volleyball

Article 8

L'Association n'a pas de but lucratif.

L'Association mène une activité désintéressée : les membres de son organe dirigeant, soit le Comité de l'Association œuvrent bénévolement.

Les exceptions suivantes sont toutefois admises :

- Le remboursement de frais effectifs (y compris les frais de déplacement)
- Un dédommagement modéré pour des activités excédant le cadre usuel de la fonction

Article 9, Neutralité

L'association est tenue d'observer une stricte neutralité en matière politique ou religieuse



Servette Star-Onex VBC

E. MEMBRES

Article 10, Condition d'admission

Le cercle des bénéficiaires du club est ouvert à toutes et tous.

Toute personne peut devenir membre du SSO, sans distinction ethnique d'appartenance religieuse ou politique ou d'orientation ou sexuelle.

Toutefois, le Comité se réserve le droit de refuser une adhésion.

Tout candidat mineur doit avoir l'accord écrit ou oral de ses parents pour solliciter son admission

Article 11, Membre d'honneur

Sur proposition du Comité, le SSO VBC peut attribuer le statut de membre d'honneur à une personne qui aura contribué de manière exceptionnelle au développement ou au rayonnement du Club.

Les membres d'honneurs sont libérés du paiement de la cotisation et ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 12, Statuts de membre

Sont considérés membres actifs

- Tout joueur évoluant dans une équipe portant le nom de SSO VBC ou régie par celui-ci
- Les entraîneurs et assistants-entraîneurs de toutes les équipes évoluant sous le nom de SSO VBC
- Les membres du comité
- Les membres d'honneur
- Toute personne ayant une activité prépondérante pour le fonctionnement du club. C'est le comité qui lui octroie le statut de membre, à son bon vouloir

Sont considérés membres passifs

- Toute personne morale ou physique qui paie une cotisation de soutien.

Les membres passifs peuvent, s'ils le souhaitent, participer à l'Assemblée générale. Ils n'ont cependant pas de droit de vote.

Article 13, Démission

Tout membre peut démissionner pour la fin de l'exercice annuel. Sa démission ne sera acceptée que s'il est en règle financièrement avec le SSO VBC.

Article 14, Suspension – Exclusion

Tout membre qui par défaut de paiement des cotisations, par ses actes ou paroles porterait préjudice au SSO VBC, ou tout autre juste motif, peut être suspendu temporairement ou exclu du Club par le Comité. La décision a un effet immédiat et doit être notifiée et motivée par écrit



Servette Star-Onex VBC

F. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 15

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

G. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est constituée par les membres de l'association et peut agir quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale a notamment pour compétences :

- a) d'élire le Président et les autres membres du Comité;
- b) d'élire les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- c) de se prononcer sur les rapports du Président, du Trésorier et des vérificateurs des comptes, ainsi que sur la gestion du Comité;
- d) de se prononcer sur le budget soumis par le Comité;
- e) de se prononcer sur le montant des cotisations prévues par le Comité;
- f) de modifier les statuts;
- g) de se prononcer sur les propositions des membres.

Article 17

L'Assemblée générale se réunit une fois par année avant le 30 septembre. Elle est convoquée par écrit, par les soins du Président, au moins vingt jours à l'avance, avec désignation de l'ordre du jour.

En cas de proposition de modification des statuts, l'ordre du jour devra comporter le texte intégral de la modification proposée.

Toute proposition d'un membre devra être communiquée par écrit au Comité :

- avant le 1^{er} septembre s'il s'agit d'une proposition de modification des statuts;
- 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale s'il s'agit d'une autre proposition.

Article 18

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votant, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Toutefois, pour tout modification aux statuts, une majorité des deux tiers des membres présents et votant est nécessaire.



Servette Star-Onex VBC

Article 19

A la demande du Comité ou à celle écrite d'un cinquième des membres, le Président convoquera une Assemblée générale extraordinaire. La requête écrite devra préciser la question à débattre.

H. LE COMITÉ

Article 20, Composition

Le Comité est composé au minimum de 3 personnes distinctes, soit :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Trésorier

Le nombre de membre du Comité n'est pas limité.

Article 21, Élection des membres du Comité

Tout membre qui souhaite contribuer aux fonctions exécutives du Club peut manifester sa volonté à en faire partie auprès du Comité.

Le Comité décide s'il y a lieu de proposer sa candidature à l'Assemblée Générale. Le Comité est proposé au vote à l'Assemblée Générale dans son ensemble

Les candidats qui sont proposés pour intégrer le Comité en cours de mandat sont présentés individuellement au vote à l'Assemblée Générale.

Article 22, Durée du mandat

Le Comité est élu pour 2 ans. Il est rééligible. Le nombre de mandat n'est pas limité.

Article 23, Démission d'un membre du comité

En cas de démission d'un membre du comité en cours de mandat, le comité peut nommer un membre au comité ad-intérim afin d'assumer les fonctions du membre démissionnaire et la bonne marche des affaires de l'association.

En cas de démission du président, du vice-président ou du trésorier, le comité doit se réunir au plus vite et nommer un membre du comité en cours ou toute autre personne afin de pourvoir le poste.

Les membres du comité nommés en cours d'exercices doivent être confirmés dans leur fonction lors de l'Assemblée générale suivant leur nomination.



Servette Star-Onex VBC

Article 24, Fonctions

Le Comité s'occupe de l'administration et de la gestion de l'association. Il édicte un règlement et en surveille l'application.

Pour remplir ses tâches, le Comité peut créer des commissions ad hoc composées de membres de l'association.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés du club ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 25, Représentation

Le Comité est seul autorisé à représenter le Club par l'un ou plusieurs de ses membres auprès des tiers, notamment auprès de :

- Les organes faïtiers sportifs, soit Swiss Volley, Swiss Volley Région Genève et Jeunesse et Sport
- Toute autre organisation sportive, notamment L'Académie de Volleyball de Genève
- Les autorités communales, cantonales et fédérales
- Les organisations, sociétés, fondations, sponsors, parrains ou toute autre personne morale ou juridique pourvoyeur de subventions, dons ou soutien financier ou en nature
- Toutes autre personne physique ou morale dans le cadre de la gestion des affaires courantes du club
- La presse et les médias en général

Article 23, Délégation

Comité peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses compétences, notamment sur le plan technique, à une commission ou à une ou plusieurs personnes.

Article 26, Décisions

Les décisions au sein du Comité se prennent à la majorité simple de tous les membres. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.



Servette Star-Onex VBC

I. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 27, Vérificateurs et suppléants

Les vérificateurs des comptes ou leurs suppléants, nommés par l'Assemblée générale, ont l'obligation de contrôler la gestion du Trésorier et d'en faire rapport à l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs des comptes sont rééligibles. Toutefois, ils ne pourront pas rester en fonction plus de deux années consécutives.

J. COMPTES ANNUELS

Articles 28

Les comptes de l'Association sont tenus, au minimum, selon les standards indiqués dans le CO art 957 al. 2.

Les comptes sont présentés sous la forme d'un rapport de gestion qui comprend au minimum

- Un bilan de fin d'exercice
- Un compte de résultat avec un comparatif N-1
- L'annexe aux comptes, si nécessaire

Article 29

Les comptes sont tenus par le Trésorier. Le Comité peut décider de déléguer cette tâche à une personne extérieure au club.

Article 30, Exercice comptable

L'exercice annuel débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

I. AFFILIATIONS

Article 31

Le SSO VBC est affilié à Swiss Volley Region Genève ci-dessous SVRG et à Swiss Volley ci-dessous SV

J. LÉGITIMITÉ

Article 32

Le SSO VBC est engagé par la signature collective du Président ou du Vice-Président et d'un autre membre du Comité.



Servette Star-Onex VBC

K. DISSOLUTION

Article 33

L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

La proposition de dissolution est présentée lors de l'AG elle doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera versé équitablement entre les différents soutiens publics après s'être assuré que tous fournisseurs, prestataires de services, entraîneurs et tout autre créancier aie bien été payé.



Servette Star-Onex VBC

L. VALIDITÉ

Article 35, Forme de communication

Pour toute communication officielle, la forme écrite est requise, le courriel est admis.

Article 36, Entrée en vigueur et durée

Les présents statuts entrent en vigueur dès le lendemain de leur approbation par l'Assemblée Générale.

Ils remplacent toutes versions antérieures. Leur durée n'est pas limitée dans le temps.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 05 décembre 2024

Genève, le 05 décembre 2024

Philippe Rochetin

Président